

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-26-085

portant ouverture d'une consultation du public

Société ASWO

à NEUVILLE-SUR-OISE

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mars 2025 nommant Mme Hélène GIRARDOT, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 25-011 du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-007 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à Mme Diane BIET-DUTRANNOY, directrice de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-007 du 28 janvier 2026 donnant délégation de signature à Mme Sandrine KHEMICI, directrice adjointe de la coordination et de l'appui territorial ;

Vu la demande d'enregistrement déposée par téléversement, le 21 juillet 2026, par la société ASWO, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'extension de l'entrepôt logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE – 1, Boulevard Condorcet, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées précisées ci-après :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Situation autorisée et déclarée	Situation future
1510	2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 148 430 m ³ Nombre de cellules : 1 cellule de 12 146 m ² Quantité de matières combustibles : 2 000 t maximum	Volume de l'entrepôt : 286 590 m ³ Nombre de cellules : 2 1 cellule de 12 146 m ² et 1 cellule de 10 813 m ² (volume ajouté : 138 160 m ³) Quantité de matières combustibles : 4 000 t maximum

E : Enregistrement

Vu le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France du 28 juillet 2026 déclarant le dossier de demande d'enregistrement recevable ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE, commune d'implantation ainsi que des communes de CERGY, ÉRAGNY, JOUY-LE-MOUTIER, CONFLANS-SAINT-HONORINE et MAURECOURT, comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du projet ou concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source sont sollicités pour avis ;

Considérant qu'il convient de porter la demande de la société ASWO à la consultation du public concerné ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dossier de demande d'enregistrement déposé par téléversement, le 21 juillet 2026, par la société ASWO, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'extension de l'entrepôt logistique qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE – 1, Boulevard Condorcet, sera mis à disposition du public dans cette mairie pendant une durée de quatre semaines, **du lundi 14 septembre 2026 au lundi 12 octobre 2026 inclus**.

Article 2 : Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables de la mairie de NEUVILLE-SUR-OISE et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet pendant la durée de la consultation. Ces observations pourront aussi être adressées par courrier à la direction de la coordination et de l'appui territorial – bureau de la coordination, de la comitologie et de l'environnement – section des installations classées – préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex et par courriel via l'adresse : pref-icpe@val-doise.gouv.fr.

Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de mise en consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.

Le dossier précité et l'avis de mise en consultation du public seront consultables sur le site internet de la préfecture, via l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr rubrique : Actions de l'État – Environnement risques et nuisances – (ICPE) Installations classées pour la protection de l'environnement – Consultations du public 2026.

Article 3 : Le registre de consultation sera clos par le maire de NEUVILLE-SUR-OISE, le lundi 12 octobre 2026 à l'heure de fermeture de la mairie au public.

Article 4 : Un avis annonçant l'ouverture de la consultation du public et précisant les conditions de son déroulement sera affiché par les soins du maire de la commune de NEUVILLE-SUR-OISE, quinze jours au moins avant l'ouverture de la consultation et le restera pendant toute sa durée, à la mairie et dans le voisinage de l'installation classée projetée, objet de la consultation du public.

Il sera affiché, dans les mêmes conditions, dans les communes de CERGY, ÉRAGNY, JOUY-LE-MOUTIER, CONFLANS-SAINT-HONORINE et MAURECOURT, situées dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation ou concernées par les risques et inconvénients dont l'installation pourra être la source.

Cet avis, accompagné de la demande de l'exploitant, sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et fera l'objet d'une publication par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans les mêmes conditions, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Val-d'Oise.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes susmentionnées sont appelés à formuler et communiquer leur avis sur la demande présentée, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public.

Article 6 : Le préfet du Val-d'Oise est l'autorité compétente pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de NEUVILLE-SUR-OISE – CERGY, ÉRAGNY, JOUY-LE-MOUTIER, CONFLANS-SAINT-HONORINE et MAURECOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 06 AOÛT 2026

Le préfet,

Directrice adjointe de la coordination
et de l'appui territorial

Sandrine KHEMICI